

5
décembre
2018

Loi d'application de loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI)

État au
1^{er} janvier 2020

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014¹⁾, et ses dispositions d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2018,

décrète :

- Objet** **Article premier** La présente loi a pour but d'assurer l'application dans le canton de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014, et de ses dispositions d'exécution.
- Organisation**
1. en général **Art. 2** ¹Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) veille à l'exécution de la législation en matière de denrées alimentaires et d'objets usuels.
²Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le service) est chargé des tâches découlant de cette législation.
³Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.
⁴Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.
⁵Le service peut édicter des directives techniques, d'ordre administratif ou d'organisation.
2. régionalisation **Art. 3** ¹Le Conseil d'État peut confier certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels à d'autres cantons.
²Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches pour d'autres cantons.
3. autres organes **Art. 4** Des tâches spéciales de contrôle peuvent être confiées à des organismes indépendants de l'administration.
- Personnel chargé de l'exécution**
1. formation **Art. 5** ¹Sous réserve du droit fédéral, le service veille à la formation initiale et à la formation continue du personnel responsable de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels.
²Il définit la nature et la durée des cours de formation continue et peut en rendre la fréquentation obligatoire.
2. assermentation **Art. 6** ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées de l'exécution du contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ont la qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire.

FO 2018 N° 50

¹⁾ RS 817.0

806.0

²Elles sont assermentées par le chef ou la cheffe du département.

3. secret de fonction **Art. 7** Les personnes exerçant une activité relevant de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels sont tenues au secret de fonction.
- Analyses pour des tiers **Art. 8** Le service peut effectuer des analyses à la demande de tiers ou de collectivités publiques.
- Émoluments **Art. 9** Le Conseil d'État fixe le montant des émoluments.
- Ordonnances pénales **Art. 10²⁾** ¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.
²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.
³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.
- Procédure administrative **Art. 11** ¹En cas d'opposition, l'opposant supporte les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.
²Les décisions du service rendues sur opposition ainsi que les décisions du service qui ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³⁾.
- Abrogation **Art. 12** La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 28 juin 1995⁴⁾, est abrogée.
- Référendum **Art. 13** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Promulgation et entrée en vigueur **Art. 14** ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'État le 8 janvier 2019.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} mars 2019.

²⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2019 (FO 2019 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2020

³⁾ RSN 152.130

⁴⁾ FO 1995 N° 51